

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 07 juin 2019 à 20h

Nombre de conseillers élus : 11 Conseillers en fonction : 10 Conseillers présents : 8

Convocation du 29 mai 2019.

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent KOBLOTH, Maire.

Membres présents : Mmes Marie-Claire BORES, Hélène FIMBEL, MM. Arthur BOHN, Frédéric DUCHATEL, Vincent KOBLOTH, Alain LEFFTZ, Frédéric MERCKLING et Jean-Pierre RIHN.

Absents excusés : Madame Laurence HARTZ avec procuration à Madame Marie-Claire BORES
Madame Gabrielle ROECKEL avec procuration à Monsieur le Maire

Assistait en outre : Monsieur Vincent NEUBRAND – société a²vp – maître d'œuvre

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 15 mars 2019
2. Travaux de voirie : programme et adoption estimatif,
3. Règlement retrait plantation de vignes,
4. Communauté de Communes : répartition des sièges,
5. SDIS : information,
6. Décision modificative,
7. Exercice de la compétence eau,
8. Divers et communications.

Monsieur le Maire, Vincent KOBLOTH, accueille les membres du Conseil Municipal et ouvre la séance à 20h.

1/ Approbation du procès-verbal du 15 mars 2019

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 15 mars 2019.

2/ Travaux de voirie : programme et adoption estimatif

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Vincent NEUBRAND afin de présenter le projet de réfection de voirie, d'éclairage public et de mise en souterrain des réseaux.

Le montant estimatif des travaux est de 380 000 € TTC, les frais de maîtrise d'œuvre s'élèvent à 11 000 € HT soit 13 200 € TTC.

Les secteurs concernés par les travaux sont :

- Chemin de l'Altenberg
- Rue de l'Ungersberg
- Siebenweg
- Chemin du Leh

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **décide** de la réalisation des travaux,
- **autorise** Monsieur le Maire à lancer les marchés de travaux,
- **autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'octroi de subvention auprès du Conseil Départemental du Bas-Rhin et de la Communauté de Communes du Pays de Barr,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

3/ Règlement retrait de plantation de vignes

Monsieur le Maire expose que suite à la réunion de la commission de voirie qui s'est tenue le 21 mai 2019, du souhait d'instaurer une règle locale de retrait lors des plantations nouvelles de vignes ou de la mise en place de clôtures sur le ban communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**

- **décide** d'appliquer un retrait d'un mètre par rapport à la limite parcellaire et ce à partir du bout du poteau de tête,
- **demande** à Monsieur le Maire de rédiger un arrêté municipal qui sera affiché et envoyé à titre d'information à l'ensemble des viticulteurs propriétaires sur le ban communal,
- **de communiquer** sur ce point lors d'un prochain journal municipal.

4/ Communauté de communes : répartition des sièges

EXPOSE PREALABLE

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2013 des deux anciennes Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg qui avait transitoirement comporté une assemblée reconstituée de 48 membres titulaires et autant de membres suppléants, la composition du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr issu du renouvellement général de 2014 s'établissait ainsi :

Communes	Sièges
ANDLAU	3
BARR	8
BERNARDVILLE	1
BLIENSCHWILLER	1

BOURGHEIM	1
DAMBACH-LA-VILLE	4
EICHHOFFEN	1
EPFIG	4
GERTWILLER	2
GOXWILLER	2
HEILIGENSTEIN	2
ITTERSWILLER	1
LE HOHWALD	1
MITTELBERGHEIM	1
NOTHALTEN	1
REICHSFELD	1
SAINT-PIERRE	1
STOTZHEIM	2
VALFF	2
ZELLWILLER	1
TOTAL	40

Le nombre ainsi que la répartition des sièges avaient été déterminés sur la base d'un **accord local** selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1-I du CGCT dans sa rédaction alors en vigueur.

En effet, ce texte permettait notamment aux Communautés de Communes de procéder à une répartition des délégués communautaires (devenus entre temps Conseillers Communautaires depuis la Loi du 17 mars 2013) par accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale, la répartition devant « **tenir compte de la population de chaque commune** ».

Cette rédaction relativement permissive avait ainsi abouti à des accords locaux négociés selon une relative liberté, ce qui fut notamment le cas sur le territoire du Pays de Barr au sein duquel la ville-centre avait accepté un nombre de sièges ramené à 8 sur 40 (20%) alors que sa population représentait près de 30% de la population totale.

Saisi par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel avait invalidé dans sa décision du 20 juin 2014 (*Cons. Const.*, n° 2014-405 QPC, *Commune de Salbris*) les dispositions du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT en estimant que « *en permettant un accord sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires et en imposant seulement que, pour cette répartition, il soit tenu compte de la population, ces dispositions permettent qu'il soit dérogé au principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune de l'EPCI dans une mesure qui est manifestement disproportionnée* ».

Aussi et afin de remédier à la censure du juge constitutionnel, la loi N° 2015-264 du 9 mars 2015 a réintroduit de nouvelles dispositions autorisant un accord local en restreignant néanmoins les modalités de répartition des sièges de conseillers communautaires.

L'encadrement législatif de l'accord local répond désormais à des règles extrêmement strictes devant respecter en toute circonstance le principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque communes membre de l'EPCI.

La répartition des sièges effectuée par accord local doit donc impérativement respecter les modalités suivantes :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application du droit commun ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune authentifiée par le dernier recensement précédant le renouvellement général, soit celui de 2019 ;
- chaque commune dispose d'au moins 1 siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter d'un « tunnel » de plus de 20 % de sa population dans la population globale des communes membres.

Dans tous les cas de figure, et pour lui conférer une pleine validité, l'accord local doit être adopté par délibérations concordantes prises avant le 31 août 2019 au plus tard, selon les règles usuelles de majorité qualifiée, soit par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci.

Cette majorité doit en outre comprendre le **conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse**, lorsque celle-ci est supérieure du quart de la population des communes membres.

A défaut ou en l'absence d'un accord local, le Conseil de Communauté est recomposé selon les règles de droit commun, à savoir :

- sur la base du tableau fixant le nombre de conseillers en fonction de la strate de la population, soit un nombre de 30 pour un EPCI de 20 000 à 29 999 habitants ;
- la répartition des sièges entre les communes est effectuée rigoureusement à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- toutefois, la commune n'ayant obtenu aucun siège après cette première répartition se verra attribuer un siège de droit ;
- à l'instar de la répartition par accord local aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.

En ce cas et selon les mécanismes prévus aux § II à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT, la composition du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'établirait ainsi :

COMMUNES	SIEGES	Observation	Δ répartition actuelle
ANDLAU	2		-1
BARR	11		+3
BERNARDVILLE	1	Siège de droit	

BLIENSCHWILLER	1	Siège de droit	
BOURGHEIM	1		
DAMBACH-LA-VILLE	3		-1
EICHHOFFEN	1	Siège de droit	
EPPFIG	3		-1
GERTWILLER	2		
GOXWILLER	1		-1
HEILIGENSTEIN	1		-1
ITERSWILLER	1	Siège de droit	
LE HOHWALD	1	Siège de droit	
MITTELBERGHEIM	1		
NOTHALTEN	1	Siège de droit	
REICHSFELD	1	Siège de droit	
SAINT-PIERRE	1		
STOTZHEIM	1		-1
VALFF	2		
ZELLWILLER	1		
TOTAL	37		-3

Une telle projection n'ayant pas été jugée acceptable au motif qu'elle réduirait la composition de l'assemblée communautaire à 37 membres en privant six communes d'un siège par rapport à la répartition actuelle, il a par conséquent été **plébiscité la mise en place d'un accord local** dont les modalités ont fait l'objet d'un débat dans le cadre de la **Conférence des Maires** qui s'est réunie le 23 mai 2019.

A la lumière d'une série d'hypothèses qui ont été présentées, un **consensus unanime** s'est dégagé en faveur d'une répartition sur une base de **45 sièges**, cette option s'inscrivant en continuité de la représentation actuelle, à l'exception bien entendu de la Ville de Barr au travers du principe de proportionnalité en gagnant 4 sièges, la Commune de Zellwiller bénéficiant également d'un siège supplémentaire.

A l'appréciation de l'ensemble de ces éléments, il appartient par conséquent au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition d'accord local en perspective de la recomposition du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges des conseillers communautaires ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 5211-6-1 ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr-Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr-Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que dans la perspective de la reconstitution de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre qui sera issue du renouvellement général de 2020, les modalités relatives au nombre ainsi qu'à la répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr ont été sensiblement modifiées ;

CONSIDERANT qu'une répartition selon les règles de droit commun ayant été jugée inacceptable, il est dès lors préconisé de s'entendre sur un accord local dont les modalités ont fait l'objet d'un débat en Conférence des Maires du 23 mai 2019 ayant permis de retenir une option qui a forgé un consensus unanime ;

CONSIDERANT qu'il appartient par conséquent à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette proposition qui devra être adoptée par les communes membres selon les règles de majorité qualifiée requises et en vertu de décisions concordantes devant intervenir impérativement avant le 31 août 2019 ;

APRES AVOIR ENTENDU les exposés de Monsieur le Maire ;

et,

après en avoir délibéré, à l'unanimité

1° ADHERE

d'une manière générale et sans aucune réserve aux motivations exposées tendant à favoriser un accord local en perspective de la reconstitution du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre du renouvellement général de 2020 ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

de fixer à **45** le nombre de sièges du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr selon la répartition suivante :

COMMUNES MEMBRES	POPULATION MUNICIPALE	% sur population total	NOMBRE DE SIEGES
ANDLAU	1 744	7,25	3
BARR	7 215	29,98	12
BERNARDVILLE	230	0,96	1

BLIENSCHWILLER	325	1,35	1
BOURGHEIM	616	2,56	1
DAMBACH-LA-VILLE	2154	8,95	4
EICHHOFFEN	538	2,24	1
EPFIG	2274	9,45	4
GERTWILLER	1 256	5,22	2
GOXWILLER	848	3,52	2
HEILIGENSTEIN	957	3,98	2
ITTERSWILLER	242	1,01	1
LE HOHWALD	503	2,09	1
MITTELBERGHEIM	658	2,73	1
NOTHALTEN	458	1,90	1
REICHSFELD	297	1,23	1
SAINT-PIERRE	648	2,69	1
STOTZHEIM	1031	4,29	2
VALFF	1 297	5,39	2
ZELLWILLER	772	3,21	2
TOTAL	24 063	100	45

3° CHARGE

Monsieur le Maire de procéder à toute démarche tendant à l'exécution de la présente délibération

5/ SDIS : information

Monsieur le Maire informe la Conseil Municipal d'une circulaire envoyée par le SDIS. Dans cette dernière, le SDIS signale que les interventions pour l'enlèvement de nids de guêpes seront désormais facturées entre 50 et 80 euros.

Le Conseil Municipal, **prend acte** de la circulaire du SDIS et souhaite que cette information figure dans le prochain bulletin municipal.

6/ Décision modificative n°1

Monsieur le Maire rappelle que la commune a octroyé une subvention de 250 € au groupement scolaire pour l'organisation du voyage scolaire. Or la ligne budgétaire ouverte est de 200 € (compte 657361) il manque ainsi pour payer 50 € Aussi il est proposé de procéder à la décision modificative suivante :

Compte 65548: - 50 €

Compte 657361: +50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la décision modificative n°1.

7/ Exercice de la compétence eau opposition au transfert obligatoire à la Communauté de Communes du Pays de Barr

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64-IV ;
- VU** la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU** l'Instruction ministérielle N°INTBI822718J du 28 août 2018 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2541-12 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr-Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que l'EPCI dispose à cet égard et par anticipation de la compétence obligatoire « eau » dont la date d'effet avait été différée au 1^{er} janvier 2020 en application de l'article 64-IV-1° de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

CONSIDERANT néanmoins qu'en vertu de la loi du 3 août 2018 susvisée, les communes membres d'une communauté de communes ont la faculté de s'opposer à ce transfert obligatoire prévu normalement le 1^{er} janvier 2020 en le reportant au 1^{er} janvier 2026, sous condition cependant de recueillir une minorité de blocage exprimée par 25% de ces communes représentant au moins 20% de la population intercommunale totale ;

CONSIDERANT qu'à la suite des débats organisés au sein de la Conférence des Maires, un consensus quasi unanime s'était dégagé en faveur du déclenchement de ce mécanisme afin de préserver, du moins transitoirement, la liberté de chaque commune en matière de gestion de l'eau potable ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient dès lors de se prononcer dans le délai imparti qui expire le 1^{er} juillet 2019 ;

APRES AVOIR entendu les exposés Monsieur le Maire ;

et,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

1° DECIDE

de s'opposer au transfert obligatoire de la compétence « eau » à la Communauté de Communes du Pays de Barr qui devait normalement entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

2° PREND ACTE

que ce transfert de compétence interviendra dès lors et au plus tard au 1^{er} janvier 2026 sauf décision contraire adoptée souverainement par les organes délibérants selon les règles de droit commun, sans préjudice du droit d'opposition restant ouvert au travers de la minorité de blocage ;

3° CHARGE

par conséquent Monsieur Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera notamment notifiée au Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

8/ Divers et communications

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h45.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 22 juin 2019,

La publication le 22 juin 2019,

Fait à Reichsfeld le 17 juin 2019,

Le Maire, Vincent KOBLOTH

